



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 069 spécial publié le 12 juin 2023**

***Sommaire affiché du 12 juin 2023 au 11 août 2023***

## **SOMMAIRE**

### **CHSF**

- Décision N° 009/2023 portant sur la nomination de Monsieur MERLIN-CZARNIAK, RSSI GHT IDF SUD

### **DDT**

- Arrêté No 2023-DDT-SE-230 du 9 juin 2023 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour les rivières de la Rémarde et de l'Orge

- Arrêté No 2023-DDT-SE-231 du 9 juin 2023 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne

### **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- Arrêté n°125/SPE/BSPA/GDV du 12/06/2023 portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement sur le stade, situé chemin du Pont de Bois à Sermaise (91530)

CORBEIL-ESSONNES, 08 juin 2023

**DECISION 2023-009**  
**NOMINATION de Monsieur MERLIN-CZARNIAK – RSSI GHT IDF SUD**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION COMMUNE CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN/CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON, Gilles CALMES**

- Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique portant sur les compétences du Directeur – Chef d'établissement ;
- Vu le règlement général de protection des données et notamment ses articles 37 à 39 de la section 4 ;
- Vu la norme internationale ISO/CEI 27001 de sécurité des systèmes d'information, publiée en octobre 2005 et révisée en 2013 ;
- Vu la convention constitutive du GHT Ile de France Sud signée le 30 mai 2016 ;
- Vu la convention de Direction Commune conclue entre le CHSF et le CH D'Arpajon effective au 1er janvier 2020 ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1: DE DÉSIGNER** Monsieur Pierre MERLIN-CZARNIAK, en qualité de RSSI du GHT Ile de France Sud (Responsable Sécurité des Systèmes d'Information).

Dans le cadre de cette fonction il sera directement rattaché au DSI de la Direction Commune CHSF/CHA.

**ARTICLE 2 :** La présente décision prend effet à compter du 02 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est communiquée à l'intéressé, à l'ARSIF et à la CNIL.

Elle est publiée sur le site Internet du CHSF.

**Le Directeur**



**Gilles CALMES**



## ARRÊTÉ

**N° 2023-DDT-SE-230 du 9 juin 2023**

**prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour les rivières de la Rémarde et de l'Orge.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, modifié, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022, portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 5 juin 2023 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 0,25 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(2) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, la rivière de l'Orge franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 1,6 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) ;

(3) le système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, comprend les stations hydrométriques de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) et de Morsang-sur-Orge (Essonne), situées respectivement sur les rivières de la Rémarde et de l'Orge ;

(4) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), s'établit à hauteur de 0,22 mètre cube par seconde, à la date du 3 juin 2023 et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(5) le débit de la rivière de l'Orge, mesuré à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne), s'établit à hauteur de 1,5 mètres cubes par seconde, à la date du 3 juin 2023 et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(6) l'article 13 de l'arrêté cadre du 30 mai 2022 modifié, susvisé, dispose que dans les zones d'alerte, définies à son article 3 et dont le système d'observation comprend plusieurs stations hydrométriques, le franchissement d'un seuil par un seul cours d'eau entraîne de manière homogène les mesures de restrictions temporaires des usages dans l'ensemble des dites zones d'alerte ;

(7) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(8) compte-tenu des franchissements du seuil de vigilance, mentionnés aux (4) et (5) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022 modifié, susvisé ;

(9) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## **Article premier : constat de franchissements de seuils de vigilance.**

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, à hauteur de 0,25 mètre cube par seconde.

Le débit de la rivière de l'Orge, mesuré à la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne), a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, à hauteur de 1,6 mètres cubes par seconde.

## **Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.**

Conformément à l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle de l'eau.

Les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

## **Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.**

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

## **Article 4 : publication et information.**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2023, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « Propluvia » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre 2023.

## **Article 5 : voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

**Article 6 : exécution.**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation,*

  
L'adjointe au directeur départemental des territoires  
**Marine DE TALHOUET**

## ANNEXE

**Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour les rivières de la Rémarde et l'Orge.**

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91017	ANGERVILLIERS	91347	LONGPONT-SUR-ORGE
91021	ARPAJON	91363	MARCOUSSIS
91027	ATHIS-MONS	91425	MONTLHERY
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91044	BALLAINVILLIERS	91457	NORVILLE (LA)
91081	BOISSY-LE-SEC	91458	NOZAY
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91461	OLLAINVILLE
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91105	BREUILLET	91482	PECQUEUSE
91106	BREUX-JOUY	91519	RICHARVILLE
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN
91115	BRUYERES-LE-CHATEL	91540	SAINT-CHERON
91145	CHATIGNONVILLE	91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91175	CORBREUSE	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91186	COURSON-MONTELOUP	91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91200	DOURDAN	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91207	EGLY	91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91216	EPINAY-SUR-ORGE	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91247	FORET-LE-ROI (LA)	91581	SAINT-YON
91249	FORGES-LES-BAINS	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91274	GOMETZ-LA-VILLE	91593	SERMAISE
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	91602	SOUZY-LA-BRICHE
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)
91292	GUIBEVILLE	91634	VAUGRIGNEUSE
91319	JANVRY	91662	VILLECONIN
91326	JUVISY-SUR-ORGE	91665	VILLE-DU-BOIS (LA)
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	91667	VILLEMOSSE-SUR-ORGE
91338	LIMOURS	91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91339	LINAS	91687	VIRY-CHATILLON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**N° 2023-DDT-SE-231 du 9 juin 2023**

**prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, modifié, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022, portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 5 juin 2023 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, la rivière de l'Essonne franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 5,5 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) ;

(2) la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), située sur la rivière de l'Essonne, constitue le système d'observation de la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents ;

(3) le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne), s'établit à hauteur de 5,0 mètres cubes par seconde, à la date du 3 juin 2023 et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(4) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(5) compte-tenu du franchissement du seuil de vigilance, mentionné au (3) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022 modifié, susvisé ;

(6) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.**

Le débit de la rivière de l'Essonne, mesuré à la station hydrométrique de Ballancourt-sur-Essonne (Essonne) a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, à hauteur de 5,5 mètres cubes par seconde.

### **Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.**

Conformément à l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 modifié, susvisé, une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents, afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle de l'eau.

Les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents, sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

### **Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.**

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

### **Article 4 : publication et information.**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2023, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre 2023.

### **Article 5 : voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

**Article 6 : exécution.**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet et par délégation,*

  
L'adjointe au directeur départemental des territoires  
**Marine DE TALHOUET**

## ANNEXE

**Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Essonne, la Juine, l'École et leurs affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de l'Essonne.**

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE
91016	ANGERVILLE	91195	DANNEMOIS
91022	ARRANCOURT	91198	D'HUISON-LONGUEVILLE
91037	AUVERNAUX	91204	ECHARCON
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91223	ETAMPES
91041	AVRAINVILLE	91226	ETRECHY
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91232	FERTE-ALAIS (LA)
91047	BAULNE	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91067	BLANDY	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91069	BOIGNEVILLE	91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)
91075	BOIS-HERPIN	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91294	GUILLEVAL
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91315	ITTEVILLE
91098	BOUTERVILLIERS	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91330	LARDY
91100	BOUVILLE	91332	LEUDEVILLE
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91340	LISSES
91112	BROUY	91359	MAISSE
91121	BUNO-BONNEVAUX	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91129	CERNY	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91130	CHALO-SAINT-MARS	91378	MAUCHAMPS
91131	CHALOU-MOULINEUX	91386	MENNECY
91132	CHAMARANDE	91390	MEREVILLOIS (LE)
91135	CHAMPCUEIL	91393	MEROBERT
91137	CHAMPLOTTEUX	91399	MESPUITS
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91405	MILLY-LA-FORET
91156	CHEPTAINVILLE	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91159	CHEVANNES	91412	MONDEVILLE
91174	CORBEIL-ESSONNES	91414	MONNERVILLE
91180	COURANCES	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES	91547	SAINT-ESCOBILLE
91463	ONCY-SUR-ECOLE	91556	SAINT-HILAIRE
91468	ORMOY	91579	SAINT-VRAIN
91469	ORMOY-LA-RIVIERE	91599	SOISY-SUR-ECOLE
91473	ORVEAU	91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91494	PLESSIS-PATE (LE)	91619	TORFOU
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)	91629	VALPUISEAUX
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91508	PUISELET-LE-MARAIS	91648	VERT-LE-GRAND
91511	PUSSAY	91649	VERT-LE-PETIT
91526	ROINVILLIERS	91654	VIDELLES
91533	SACLAS	91659	VILLABE
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS

**ARRÊTÉ n°125/2023/SPE/BSPA/GDV du 12/06/2023  
portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement  
sur le stade, situé chemin du Pont de Bois, à Sermaise (91530)**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**VU** l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2023-1-054 du 9 juin 2023 du maire de la commune de Sermaise, portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

**VU** le rapport administratif n°2023-748 de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Chéron, en date du 11 juin 2023, constatant l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le stade communal, sis chemin du Pont de Bois, sur le territoire de la commune de Sermaise (91530), faits commis le jour même ;

**VU** la plainte déposée le 11 juin 2023 par la Maire de la commune de Sermaise, auprès de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Chéron, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le stade communal, sis rue du chemin du Pont de Bois, sur le territoire de la commune de Sermaise (91530), faits commis le jour même ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sermaise n'est pas soumise à l'obligation de réalisation d'une aire d'accueil et qu'elle est membre de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, compétente en la matière, et dont le territoire comporte une aire d'accueil, conformément aux modalités du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en application de la loi du 5 juillet 2000 ;

**CONSIDÉRANT** par la suite que la commune de Sermaise, remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par l'article 27 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté le 11 juin 2023 l'installation de 84 véhicules « tracteurs », de 63 caravanes et 10 mini-caravanes de gens du voyage sur le terrain précité et qu'ils n'ont pas déféré à l'injonction qui leur a été faite d'évacuer les lieux ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'au moins 110 personnes sur site ;

**CONSIDÉRANT** l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur une armoire électrique située dans les vestiaires du stade de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers du stade dans la mesure où aucun dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution, et de ralentir l'action des sapeurs-pompiers en cas d'intervention, et de la proximité avec la CD116 ainsi que de la ligne RER C qui génère un risque pour la sécurité des personnes dont de jeunes enfants de la communauté des gens du voyage ;

- à la **tranquillité publique** en raison tout d'abord de la présence d'un restaurant et d'un caviste à proximité, et que, ensuite, cette installation illicite entrave l'accès au stade, pour les personnes souhaitant s'y rendre, et enfin qu'elle est de nature à empêcher l'organisation d'un tournoi de football le samedi 17 juin sur ce terrain à l'occasion du 30<sup>ème</sup> anniversaire du club de football de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les gens du voyage stationnés illégalement sur le stade, situé chemin du Pont de Bois à Sermaise (91530), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

**ARTICLE 3** : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

**ARTICLE 4** : Le Colonel de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Sermaise pour affichage en mairie.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
le Sous-Préfet d'Étampes,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Stéphane SINAGOGA

